

N° 471491 SANEF

N° 473904 Société Lib industries

5^{ème} et 6^{ème} chambres réunies

Séance du 12 février 2025

Décision du 28 février 2025

CONCLUSIONS

M. Maxime BOUTRON, Rapporteur public

1. Les deux affaires appelées vont vous permettre, nous l'espérons, de clarifier le régime de responsabilité du fait des attroupements, et de donner une prévisibilité supérieure tant aux sociétés qui peuvent être concernées par les dommages qu'aux juges du fond. Comme l'indiquaient Louis Dutheillet de Lamothé et Guillaume Odinet dans leur chronique intitulée « *L'introuvable attroupement* »¹, « *Il y a des domaines où la casuistique est inévitable et où la théorisation est toujours prise en défaut* ». Mais l'appel de ces deux affaires pourrait, nous l'espérons, réduire un peu la casuistique.

2. Sous le numéro 471491, la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) poursuit la responsabilité de l'Etat pour les préjudices causés par des **manifestations de forains** le 12 septembre 2017. Ceux-ci entendaient **protester contre une réforme du code général de la propriété des personnes publiques** relative aux conditions d'attribution des autorisations d'occupation du domaine public communal. Ils ont fortement perturbé la circulation sur

¹ AJDA 2017 p524

l'autoroute A1 entre Lille et Fresne-lès-Montauban. Deux convois de poids lourds progressant de façon lente en provenance d'Arras et de Lille, ont procédé à une « **opération escargot** » dans les deux sens de circulation, avant de converger vers la gare de péage de Fresne-lès-Montauban puis de se déplacer vers celle de l'Arrageois. L'action a alors pris la forme d'opérations de péage gratuit alternant avec des blocages intermittents des deux voies de circulation en occasionnant d'importantes perturbations du trafic. Le TA de Lille, par un jugement du 5 février 2021, puis la cour administrative d'appel de Douai, par un arrêt du 15 décembre 2022, ont rejeté la demande d'indemnisation de la Sanef, qui se pourvoit donc devant vous.

3. Sous le numéro 473904, la société **Lib Industries**, spécialisée dans le béton et l'acier, exploite une usine située dans la zone industrielle de Saint-Césaire à Nîmes. Dans le cadre du **mouvement national des « gilets jaunes »**, entre le 20 novembre et le 19 décembre 2018, des barrages ont été installés à plusieurs reprises par des manifestants au niveau de deux ronds-points afin de bloquer, pour les poids-lourds, l'accès à cette zone industrielle et, plus particulièrement à la plateforme logistique d'Auchan, qui est située en face de l'usine de la société Lib Industries. En raison des pertes d'exploitation subies du fait de ce blocage, la société Lib Industries a présenté, le 27 mars 2019, une demande préalable d'indemnisation auprès de la préfète du Gard, laquelle l'a explicitement rejetée par une lettre du 11 juillet 2019. Elle a alors demandé au tribunal administratif de Nîmes de condamner l'État à lui verser la somme de 311 481,15 euros en réparation des préjudices subis, principalement liés aux perturbations de son activité commerciale : impossibilité de faire fonctionner son usine et de servir ses clients, recours à des concurrents pour honorer des commandes entre autres. Le tribunal administratif de Nîmes par un jugement du 30 septembre 2021, puis la cour administrative d'appel de Toulouse par un arrêt du 7 mars 2023 ont rejeté sa demande. Vous êtes saisis du pourvoi.

4. Vous connaissez de longue date ce régime. Mais nous prendrons ce jour le temps d'y revenir plus abondamment que lors de vos récentes décisions². Le

² Grâce aux recherches effectuées par Cyrille Beaufiles

régime juridique de responsabilité de l'Etat du fait des attroupements est ancien. Il trouve ses fondements modernes dans la loi du 10 vendémiaire an IV, et ses fondements lointains sans doute avec la décréation de Childebert II en 595 ou à un édit de Clotaire II datant de 614 à moins qu'il ne faille remonter encore plus loin...vers l'Egypte antique ou les cités grecques. Il s'agissait alors d'obliger les habitants des circonscriptions administratives appelées « centenies » à rechercher les auteurs des vols et désordres commis sur leur territoire, à livrer les coupables et à supporter la réparation du dommage. De tels régimes de responsabilité collective des habitants se sont perpétués sous l'Ancien Régime et reposaient sur une logique de dissuasion pour prévenir les atteintes, ainsi que sur l'idée que les membres d'une collectivité sont responsables ensemble de son bon ordre. Le titre I de la loi du 10 Vendémiaire an IV prévoit à son titre I que « *tous citoyens habitant la même commune sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés* ». Surtout, son titre IV dispose que « *chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par la violence sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages et intérêts auxquels ils donneront lieu* ». Ces dispositions, qui organisent le passage d'une responsabilité reposant sur les personnes physiques à celle d'une collectivité - personne morale, ont peu évolué jusqu'aux dispositions en cause devant vous ce jour. La même loi prévoit, par ailleurs, la compétence du « tribunal civil du département », ce dont a découlé la **compétence de l'ordre judiciaire** pour connaître de la responsabilité du fait des attroupements jusqu'à la loi n°86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (art 27).

5. Le régime est aujourd'hui prévu à l'**article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure** aux termes duquel : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens* »³. L'enjeu budgétaire reste limité

³ Il s'est substitué à l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales.

pour l'Etat, le montant des indemnisations étant passé de 2,8 M€ en 2012 à 8,4 en 2022 avec une diminution à 3,5 M€ en 2023. Le rapport annuel de performance (action 6 du programme 216) souligne que « *la juridictionnalisation de ces affaires s'est confirmée en 2023* ». Mais là n'est pas le sujet de ce jour. **L'enjeu nous semble être de parvenir à clarifier votre considérant de principe en réinterrogeant le fondement du dispositif.** A travers ce régime pris en charge par l'Etat, *s'agit-il de socialiser le risque, en contrepartie de la liberté fondamentale de manifester ? ou de réparer les carences de police administrative dans la prévention des dommages ici matériels, ce qui justifierait l'identité de personne responsable de ces deux missions, prévenir et indemniser, à savoir... l'Etat ?* Il est en tout cas clair que les sociétés privées d'assurance ne se pressent pas pour assurer ce risque et l'indemniser en cas de dommage, la loi prévoyant qu'ils « *ne répond[ent]pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés (...) par des émeutes ou par des mouvements populaires* » (art L. 121-8 du code des assurances). Il y a donc une **défaillance de marché favorisée par le législateur**. En 1898, lorsqu'une première proposition de loi a été discutée pour rendre l'Etat responsable des dommages dans les communes n'ayant pas « *la disposition de la police locale ni de la force armée* » et que le Conseil d'Etat a émis un avis négatif, cet avis pointait le risque d'aléa moral : « *(...) si l'Etat est intervenu pour secourir les infortunes résultant des discordes civiles, il ne l'a fait qu'à titre de générosité nationale et dans la limite des ressources disponibles ; (...) une solution contraire aurait pour conséquence (...) de désintéresser les populations des mesures destinées à sauvegarder l'ordre public, précisément dans les circonstances où leur concours moral est le plus nécessaire pour prévenir les troubles et assurer l'efficacité de la répression* ». En 2019, la loi n°2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations, dites loi « anti-casseurs » adoptée après les manifestations des « gilets jaunes » a rétabli l'action récursoire dont dispose l'Etat contre les auteurs des dommages, prévue dans le code des communes jusqu'en 1986 et abrogée lors du transfert de la totalité de la responsabilité à l'Etat. Le rapport au Sénat indique les motivations de ce rétablissement : « *Ce régime (...) ne nécessite la démonstration d'aucune faute et est bien plus*

attractif pour les victimes que l'action civile, a fortiori l'action civile exercée devant le tribunal répressif (...). Étant entendu que la victime ne peut obtenir plus que la réparation intégrale de son préjudice et que les manifestants sont rarement solvables, votre rapporteur a considéré qu'il était nécessaire, dans l'intérêt des victimes, de les inciter plutôt à recourir à la voie de la responsabilité sans faute de l'État. » La responsabilité du fait des attroupements dépasse ainsi le noyau dur des dommages commis par une foule anonyme à laquelle l'Etat, garant de la paix sociale, se substitue pour permettre la réparation, pour faire de ce dernier le guichet d'indemnisation y compris lorsque les auteurs sont identifiés, à charge pour lui de se retourner contre ceux-ci par la suite.

6. Venons-en à votre jurisprudence et au régime en cause ce jour. Deux conditions sont nécessaires à l'engagement de la responsabilité. **Première condition** : l'agissement ayant causé **le dommage à force ouverte ou par violence doit constituer un crime ou un délit**. Ce ne sera pas le cas si les dégradations liées à l'attroupement n'ont pas de caractère volontaire mais résultent d'accidents ou de mouvements de foule (CE, 3/8ssr, 19 mai 2000, Région Languedoc-Rousillon, 203546, R. p184, s'agissant de lycéens tentant de pénétrer par la force à l'intérieur de l'établissement et repoussés contre une balustrade qui s'est ensuite effondrée). Ici il n'y a pas de doute dans aucune des deux affaires. **Deuxième condition** : **il doit y avoir un lien de causalité entre l'agissement en cause et l'attroupement ou le rassemblement**, c'est-à-dire un groupe de personnes s'étant rassemblées et agissant d'une certaine façon ensemble. Si le ou les **petits groupes** sont **trop isolés**, vous jugez qu'il ne s'agit pas d'un attroupement (CE, 2/1 ssr, 3 mars 2003, 242720, Ministre de l'intérieur c/ Compagnie Generali France assurances, T. p963-985, à propos d'actes de vandalisme postérieurs à la dispersion de la manifestation et commis par une vingtaine d'individus par petits groupes de 3 ou 4 personnes). Cette deuxième condition du lien de causalité apparaît d'un maniement **délicat dans 2 cas de figure**, finalement assez polaires et dont l'un est précisément en cause ce jour devant vous :

- L'attroupement est très spontané et l'agissement a eu lieu moins à son occasion que dans son prolongement.
- La manifestation est organisée à l'avance.

7. Votre jurisprudence s'est montrée d'emblée assez libérale, dans la foulée du juge judiciaire précédemment compétent⁴. Votre formation de jugement a cependant tenté de mieux préciser les différents critères par la suite (CE, 5/6 chr, 28 octobre 2022, Ministre de l'intérieur c/société Sanef, 451659, T. p911). Mais vos formations supérieures avaient d'abord retenu une approche souple. Ainsi l'Assemblée du contentieux a-t-elle, par l'avis Cofitoute (CE, Assemblée, 6 avril 1990, *Société "Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE)*, 112497, Rec. p. 95) admis l'indemnisation des préjudices commerciaux, en suivant son commissaire du Gouvernement qui l'invitait à dépasser « *le souci des deniers publics* ». De même, par l'avis d'Assemblée ECSA du 20 février 1998 (189185, Rec. p60), l'Assemblée a jugé que la mise en jeu du régime n'est pas subordonnée à l'existence d'un préjudice anormal et spécial. Dans ses conclusions, le Président Arrighi de Casanova justifiait ainsi cette interprétation : « *Il n'est pas douteux que les régimes légaux de responsabilité sans faute prennent aussi en compte le caractère anormal et spécial du préjudice. La différence provient de ce que les régimes légaux (...) réputent eux-mêmes anormaux les préjudices dont ils prévoient la réparation* » ; le régime peut jouer même en cas de troubles à l'échelle nationale, y compris « *à l'occasion d'une série d'actions concertées ayant donné lieu sur l'ensemble du territoire ou une partie substantielle de celui-ci à des crimes ou délits commis par plusieurs attroupements ou rassemblements* » pourvu que « *le dommage résulte de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés commis par des rassemblements ou attroupements précisément identifiés* ». Enfin, dans la décision Assurances générales de France (Sect 29 décembre 2000, 188974, Rec. p679), vous avez appliqué le régime de responsabilité du fait des

⁴ M.-O. Diemer, « Émeutes, manifestations, attroupements et débordements : l'État doit-il en assumer tous les risques ? », *Revue de la recherche juridique*, Droit prospectif, 2015, 2, p. 707-732 : « *La Cour de cassation (...) avait d'ailleurs adopté une conception résolument laxiste des conditions de la responsabilité. D'importants arrêts rendus dès 1951 avaient en effet rappelé que la loi ne distinguait ni le caractère public ou privé du territoire de la commune où s'était produit le rassemblement, pas plus que les causes de la formation ou le but poursuivi par le rassemblement* » (p. 725).

atroupements à des émeutes dont les juges du fond avaient pourtant relevé qu'elles étaient motivées par la seule volonté de destruction systématique de biens.

8. Pour autant, vous avez procédé à un resserrement face à deux situations délicates. La première situation délicate est celle où il y a un **détachement d'un groupe** pour commettre des violences à la suite d'un rassemblement. Votre jurisprudence a accepté l'indemnisation des dommages qui, sans être commis durant le rassemblement lui-même, en constituent le **prolongement émotif et spontané**. Vous avez ainsi accepté le principe de l'indemnisation des dégradations commises dans les heures suivant le décès accidentel de deux adolescents à Clichy-sous-Bois en octobre 2005 car vous avez jugé qu'ils étaient le fait des atroupements formés spontanément pour protester « *en réaction immédiate à cet évènement* » (CE, 5/4 ssr, 11 juillet 2011, 331669, Société mutuelle d'assurance des collectivités locales, T. p1142), mais pas pour les violences commises une semaine plus tard (même décision). Vous avez aussi exclu du régime des dommages du fait des dégradations de portions de la ligne à grande vitesse, provoquées par des barricades de pneus et de palettes enflammés édifiées par des salariés d'une société de transport maritime qui protestaient contre une décision de la société Eurotunnel au sujet de l'exploitation des navires opérant la liaison transmanche entre Calais et Douvres. Vous avez en effet estimé que ces actes délictuels, bien qu'ils aient été commis dans le contexte d'un conflit social, ont été le fait d'une partie seulement des salariés, qui, **après avoir quitté le port de Calais où étaient rassemblés l'ensemble des participants au mouvement social**, ont emprunté des véhicules pour se rendre dans l'enceinte d'installations ferroviaires dépendant de SNCF Réseau dans le but d'y commettre, de façon volontaire et préméditée, des dégradations provoquant la détérioration de voies et d'autres équipements annexes (CE, 5/6 chr, 11 octobre 2023, Ministre c/SNCF Réseau, 465591, T. p933). Dans votre décision Société CoveaRisks (CE, 5/4 ssr, 30 décembre 2016, 386536, T. p940), où les incidents faisaient suite au décès de 2 adolescents dans la collision avec une voiture de police à Villiers-le-Bel le 25 novembre 2007, vous jugez que bien que, d'une part, les auteurs des dégradations aient utilisé des moyens de communication ainsi que des cocktails Molotov et des battes de base-ball et

qu'ils aient formé des groupes mobiles, et alors que, d'autre part, un restaurant de la même commune avait fait l'objet d'une attaque une heure avant le décès des deux adolescents, cet incendie était le fait d'un attroupement ou rassemblement au sens de l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales (devenu art. L. 211-10 du code de la sécurité intérieure) dès lors qu'il avait été **provoqué par des personnes qui étaient au nombre de celles qui s'étaient spontanément rassemblées, peu de temps auparavant, pour manifester leur émotion** après le décès des deux adolescents et que l'attaque du restaurant était sans rapport avec cette manifestation. Dans la foulée, la décision Commune de Saint-Lô du 3 octobre 2018 (5ème js, 416352) a jugé que commettait une erreur de qualification la cour qui déduit du seul caractère prémédité des dégradations qu'ils ne sont pas le fait d'un attroupement ou rassemblement lorsqu'elles ont été commises à l'occasion de manifestations sur la voie publique par plusieurs organisations syndicales pour protester contre diverses mesures gouvernementales. Dans ses conclusions, Nicolas Polge indique que le lien avec la manifestation n'est rompu que lorsque leurs auteurs ne se sont organisés que pour commettre ces délits. Il subsiste en revanche lorsque même en s'organisant et en préméditant leur geste, ce dernier reste dans le prolongement de la manifestation.

9. S'agissant du second groupe de situations délicates, lorsque la manifestation est organisée à l'avance, et est préméditée, la situation atteint sa complexité maximale. Le lien peut être distendu ou inversé. Nous pouvons essayer de distinguer deux cas : la manifestation n'échappait pas au départ à un cadre légal mais dégénère ensuite. Les agissements violents seront indemnisés en application du régime légal précédemment décrit dès lors qu'ils entretiennent un lien suffisant avec la manifestation initiale. **Ou alors le rassemblement est organisé à l'avance avec une intention délictuelle.** La préméditation ne porte pas sur l'attroupement mais directement sur l'infraction. En pratique, cette préméditation de l'infraction sera établie par les préparatifs : rassemblement de matériaux explosifs, barres de fer, pneus, organisation du transport... Finalement **la préméditation de l'infraction l'emporte sur la préméditation de l'attroupement**. L'attroupement est un des éléments du délit. Mais le délit ne procède pas de lui. Son intention précède celle de l'attroupement qui n'est

finalement qu'une modalité. Le rassemblement n'a plus d'existence propre. C'est ainsi que vous **écarterez l'application du régime d'indemnisation** pour des attentats terroristes ou actions commando (CE, 10/4 ssr, 25 mars 1992, Compagnie d'assurance Mercator NV, 102632, T. p846-1295 pour l'interception à un péage par une trentaine de personnes d'une marchandise ensuite déversée sur la chaussée ; CE, 5/3 ssr, 12 novembre 1997, 150224, Compagnie d'assurances générales de France, 150224, T. p743-1041 s'agissant d'un commando ayant attenté aux locaux de la société RFO à Fort-de-France). Certes il y a plusieurs personnes, un groupe, mais **il y a surtout et avant tout un délit, une infraction commise à plusieurs**. Et **il n'y aurait aucune raison d'indemniser davantage une infraction commise à plusieurs alors qu'une infraction commise par un seul ne le serait pas, même à dommages équivalents**. Dans la décision Société Generali IARD (5/4 ssr, 30 décembre 2016, 389835, T. p940), vous avez jugé que dans le cadre d'un mouvement de protestation ayant donné lieu à des actions similaires en divers points du territoire national, des producteurs de lait ayant, entre le 7 et le 12 juin 2009, bloqué l'accès à une plateforme d'approvisionnement des magasins de grande distribution d'une société dans une commune - les moyens matériels mis en œuvre pour réaliser le blocage de la plateforme d'approvisionnement révélaient une **action préméditée, organisée par un groupe structuré**. Un tel groupe, qui s'était constitué et organisé à seule fin de commettre le délit d'entrave à la circulation puni par l'article L. 412-1 du code de la route ne pouvait être regardé comme un attroupement ou un rassemblement au sens de l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales, devenu l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. Il y a par ailleurs le cas où le rassemblement constitue lui-même un délit. Dans la décision Société Allianz IARD (CE, 10/9 ssr, 22 février 2017, 392276), vous avez estimé qu'eu égard au caractère prémédité, l'irruption dans les locaux de la Maison du lait à Paris, par des militants de la Confédération paysanne, les dommages ne sauraient être regardés comme le fait d'un attroupement ou d'un rassemblement pour l'application du régime précité. Plus récemment encore, vous avez exclu du régime les actes délictueux commis sur l'autoroute par des gens du voyage souhaitant voir libérer l'un des leurs de prisons pour assister à des obsèques, alors qu'ils ne procédaient pas d'une action spontanée dans le cadre ou le prolongement d'un attroupement ou

rassemblement mais d'une action préméditée, organisée par un groupe structuré à seule fin de les commettre (CE, 5/6 chr, 28 octobre 2022, Sanef, 451659, T. p911).

10. Pour se résumer donc, vous mobilisez dans le **dernier état de votre jurisprudence** des critères tenant au : (1) caractère prémédité des infractions, (2) aux caractéristiques du groupe ayant commis les dommages : ampleur et proximité par rapport aux manifestants. Vous aviez aussi fait preuve de souplesse, dans un passé plus lointain, pour des barrages routiers, notamment organisés par des manifestants du secteur routier (CE, 7/10 ssr, 30 juin 1999, 190038, Foucher ; CE, 5/4 ssr, 25 juillet 2007, Société Logidis, 286767 ; CE, 5ème js, 27 mai 2009, Société Zurich intel France, 305232). Le lien avec la profession, qui choisit son lieu et son outil de travail pour s'exprimer, avait sans doute joué, de même que pour le cas de déversement de centaines de tonnes de pommes de terre sur la voie (CE, 3/5 ssr, 18 novembre 1998, Cne de Roscoff, 173183, T. p1160). Mais cette souplesse n'est plus de mise (v les décisions Allianz et Generali).

11. On constate donc après ce panorama que face aux rassemblements prémédités, votre jurisprudence de formations supérieures, d'inspiration libérale, s'est vue progressivement resserrée par des décisions de chambres réunies. Et nous pensons qu'il faut stabiliser les règles. Ce que vous voulez exclure en somme, lorsqu'on lit vos décisions, **ce sont les actions préméditées comme délictuelles et dont la manifestation ou l'attroupement ne sont qu'un élément parmi d'autres**. A l'inverse, votre jurisprudence et les fondements lointains sur lesquels elle repose, entend indemniser les dommages causés même lorsqu'existe une intention délictuelle mais **si c'est la motivation de manifestation qui l'emporte**. Il faut donc **pondérer les intentionnalités**.

12. Pour cela, vous pourriez souhaiter poser un faisceau d'indices. Il reposerait sur (1) la **dimension du groupe** à l'origine des dommages, un groupe de petite taille étant un indice éloignant de la qualification d'attroupement, un groupe de grande taille favorisant cette qualification ; (2) la **visibilité** et la **prévisibilité**,

plus le rassemblement est annoncé à l'avance avec cette finalité, plus la qualification d'attroupement sera favorisée ; à l'inverse un petit groupe qui s'organise secrètement pour commettre des délits en éloigne ; (3) Enfin surtout la **pondération des finalités**. Il ne faudrait pas que la finalité soit majoritairement délictuelle. Là il vous incombera, comme dans vos précédents récents, de pondérer les préméditations.

13. Nous en venons à l'**application aux espèces**. Dans l'affaire Lib Industries, les barrages en cause ont été organisés à la suite d'un appel national qui a essaimé sur les réseaux sociaux pendant plus d'un mois avant les blocages, entamés autour du 17 novembre sur tout le territoire et qui se sont prolongés pendant une durée d'un mois en l'espèce. Les constats d'huissier font apparaître la présence d'une demi-douzaine à une quarantaine de manifestants selon les jours. La visibilité et la prévisibilité des actions ne fait donc guère de doute et la taille du rassemblement n'est pas celle d'un petit groupe. Cela joue en faveur de la qualification d'un attroupement. On peut enfin relever que l'action ne poursuit pas un but qui serait majoritairement délictuel ou destructeur mais cherche, au contraire, à exprimer une revendication, quelle que soit la clarté des contours de celle-ci. Il ne revient sans doute **pas au juge administratif de trancher les débats** encore en cours entre sociologues sur les **ressorts profonds** de cette crise d'à peine 5 ans, partie d'une hausse de la TICPE et ayant abouti aux constats d'une fracture plus profonde entre les populations et à des revendications très larges à l'occasion du Grand débat national en 2019. Mais au sens et pour l'application des dispositions qui sont devant vous ce jour, nous pouvons estimer qu'**il y avait bien une revendication**, que les actions n'étaient pas gratuites. Au prisme évoqué ci-dessus, la qualification d'attroupement devrait donc être reconnue. Certes les actions ont donné lieu à une véritable organisation, avec des équipements (tentes, barrières, panneaux, etc.), et une durée qui portent la marque d'un groupe s'étant structuré dans le but de commettre le délit d'entrave à la circulation. Mais ce n'était pas l'objet principal poursuivi.

14. Dans l'affaire Sanef, les actions de ralentissement et de blocage de la circulation ont été le fait d'une **centaine de manifestants** et impliqué plusieurs

dizaines de poids-lourds, tracteurs et véhicules légers. Il ne s'agit donc pas d'un petit groupe caché. Elles se sont déroulées pendant plus de 10 heures et ont été précédées d'une **préparation logistique apparente**, les convois s'étant regroupés en début de matinée sur les parkings d'une zone commerciale d'Hénin-Beaumont et ayant ensuite lentement progressé vers l'autoroute. La SANEF avait d'ailleurs été informée la veille par les services du renseignement territorial. Il ne s'agit donc pas d'un coup de main préparé dans le secret des organisations délictueuses. Enfin, l'objectif poursuivi n'était, pas plus que dans l'affaire Lib Industries, la seule réalisation des dommages mais visait une revendication claire, **l'abrogation d'un point de la réforme du CG3P**. L'objectif principal n'était donc pas la réalisation des dommages. Les trois critères sont remplis dans un sens qui permet la qualification d'attroupement.

15. Vous censurerez donc les deux arrêts attaqués pour inexacte qualification juridique des faits et renverrez les affaires.

PCMNC :

- **Annulation des deux arrêts,**
- **Renvoi des affaires devant les CAA de Douai et Toulouse,**
- **3K€ pour la société Sanef (471491) et 3K pour la société Lib Industries (473904) au titre de l'article L. 761-1 du CJA.**